

E 2784

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 décembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 6 décembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 754 final

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La seconde proposition de décision du Conseil prévoit la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à ces accords des nouveaux Etats-membres de l'Union européenne.</p> <p>L'accord étant assimilable à un traité de commerce, la décision doit être regardée comme, relevant, en droit interne, de la compétence du législateur.</p> <p>La première proposition, qui se borne à autoriser la signature du protocole par la Commission, ne relève en revanche du domaine législatif que dans la mesure où elle autorise, simultanément, l'entrée en vigueur du protocole.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/11/2004</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">03/12/2004</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.11.2004
COM(2004) 754 final

2004/0266 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux États membres à l'UE, l'adhésion de ceux-ci à l'accord d'association euro-méditerranéen doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord. Le même article prévoit une procédure simplifiée dans le cadre de laquelle le protocole doit être conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et par le pays tiers concerné. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté.

Le 10 février 2004, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier un tel protocole avec l'État d'Israël. Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission. Le texte du protocole a été paraphé par la Commission et les autorités israéliennes le 29 avril 2004 et modifié le 19 mai 2004 à Bruxelles.

Les propositions ci-jointes concernent : 1) une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole et 2) une décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.

Le texte du protocole négocié avec Israël est joint en annexe. Son principal objet consiste à prévoir l'adhésion des nouveaux États membres à l'accord d'association UE-Israël, à adapter le protocole relatif aux produits agricoles et à inclure les nouvelles langues officielles de l'UE.

La Commission invite le Conseil à approuver les projets de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion du protocole.

Le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme concernant le présent protocole.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec l'article 300, paragraphes 2 et 3,

vu l'acte d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,¹

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Israël, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, en vue d'adapter l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'UE des nouveaux États membres.
- (2) Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission.
- (3) Le texte du protocole négocié avec l'État d'Israël prévoit, à l'article 13, l'application provisoire du protocole avant son entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, le protocole doit être signé au nom de la Communauté et appliqué à titre provisoire,

DÉCIDE:

¹ OJ C [...] du [...], p. [...]

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la/les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

La Communauté européenne et ses États membres conviennent d'appliquer le protocole à titre provisoire, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec l'article 300, paragraphes 2 et 3,

vu l'acte d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,²

vu l'avis conforme du Parlement européen,³

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le [...].
- (2) Le protocole doit être approuvé,

DÉCIDE:

² OJ C [...] du [...], p. [...]

³ OJ C [...] du [...], p. [...]

Article unique

Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, doit être approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le président*

Protocole à l'accord euro-méditerranéen

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Le Royaume de Belgique,
la République tchèque,
le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne,
la République d'Estonie,
la République hellénique,
le Royaume d'Espagne,
la République française,
l'Irlande,
la République italienne,
la République de Chypre,
la République de Lettonie,
la République de Lituanie,
le Grand-Duché de Luxembourg,
la République de Hongrie,
la République de Malte,
le Royaume des Pays-Bas,
la République d'Autriche,
la République de Pologne,
la République portugaise,
la République de Slovénie,
la République slovaque,

la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
(ci-après dénommés «États membres»),
représentés par le Conseil de l'Union européenne, et
la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,
(ci-après dénommées « les Communautés»),
représentées par le Conseil de l'Union européenne
et la Commission européenne,
d'une part,
et l'État d'Israël,
d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord euro-méditerranéen», a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000;

CONSIDÉRANT que le traité concernant l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, ainsi que l'acte d'adhésion y afférent ont été signés à Athènes le 16 avril 2003;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du traité d'adhésion, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord;

CONSIDÉRANT que des consultations en vertu de l'article 21 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'État d'Israël,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, ci-après dénommées «les nouveaux États membres» deviennent parties à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord ainsi que des déclarations communes, déclarations unilatérales et échanges de lettres.

Article 2

Pour tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent qu'à la suite de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions existantes de l'accord qui font référence à la Communauté européenne du charbon et de l'acier doivent s'entendre comme faisant référence à la Communauté européenne qui a succédé dans tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

CHAPITRE PREMIER: MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN, NOTAMMENT SES ANNEXES ET PROTOCOLES

Article 3 (produits agricoles)

Les protocoles n^{os} 1 et 2 à l'accord sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 du présent protocole et leurs annexes.

Article 4 (produits agricoles transformés)

Le tableau 2 de l'annexe VI de l'accord euro-méditerranéen, qui énonce les concessions tarifaires applicables aux importations en Israël de marchandises originaires de la Communauté, est assorti de la concession tarifaire supplémentaire suivante:

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel (en tonnes)	Concession dans les limites du contingent
2005 20 10	- Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, sous forme de farines, semoules ou flocons	30	Réduction de 20 % des droits de douane NPF israéliens

Article 5 (Règles d'origine)

Le protocole 4 est modifié comme suit:

1. Le texte de l'article 19, paragraphe 4, de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

- ES «EXPEDIDO A POSTERIORI»
- CS «VYSTAVENO DODATEČNĚ»
- DA «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»
- DE «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»
- ET «VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT»
- EL «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»
- EN «ISSUED RETROSPECTIVELY»
- FR «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»
- IT «RILASCIATO A POSTERIORI»
- LV «IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI»
- LT «RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS»
- HU «KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL»
- MT «MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT»
- NL «AFGEGEVEN A POSTERIORI»
- PL «WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE»
- PT «EMITIDO A POSTERIORI»
- SL «IZDANO NAKNADNO»
- SK «VYDANÉ DODATOČNE»
- FI «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»
- SV «UTFÄRDAT I EFTERHAND»
- HE «אִישׁוּר בְּדִיעֵבֵד.»

2. Le texte de l'article 20, paragraphe 2, de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

- ES «DUPLICADO»
- CS «DUPLIKÁT»

DA	«DUPLIKAT»
DE	«DUPLIKAT»
ET	«DUPLIKAAT»
EL	«ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»
EN	«DUPLICATE»
FR	«DUPLICATA»
IT	«DUPLICATO»
LV	«DUBLIKĀTS»
LT	«DUBLIKATAS»
HU	«MÁSODLAT»
MT	«DUPLIKAT»
NL	«DUPLICAAT»
PL	«DUPLIKAT»
PT	«SEGUNDA VIA»
SL	«DVOJNIK»
SK	«DUPLIKÁT»
FI	«KAKSOISKAPPALE»
SV	«DUPLIKAT»
HE	«קְטוּבָה»

Article 6 (présidence du comité d'association)

À l'article 71, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«Le comité d'association est présidé alternativement par un représentant de la Commission des Communautés européennes et par un représentant du gouvernement de l'État d'Israël.»

CHAPITRE DEUX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 (preuves de l'origine et coopération administrative)

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par Israël ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, en vertu du présent protocole, à condition que:
 - a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord;
 - b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
 - c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en Israël ou dans un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre Israël et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. Israël et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:
 - a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre Israël et la Communauté et
 - b) que l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes d'Israël ou des États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 8 (marchandises en transit)

1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises exportées d'Israël vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers Israël, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou dans un dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en Israël ou dans ce nouvel État membre.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 9

Israël s'engage à ne présenter aucune revendication, demande ni recours et à ne modifier ni retirer aucune concession en vertu de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII du GATT de 1994 en relation avec l'élargissement de la Communauté.

Article 10

Pour 2004, le volume des nouveaux contingents tarifaires et l'augmentation du volume des contingents tarifaires existants sont calculés au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 11

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen. Les annexes et déclarations jointes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 12

1. Le présent protocole est approuvé par les Communautés, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par l'État d'Israël, selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 13

1. Le présent protocole entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, sous réserve que les instruments d'approbation de ce Protocole aient été déposés avant cette date.
2. Si tous les instruments d'approbation n'ont pas été déposés à cette date, le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
3. Si la condition énoncée au paragraphe 1 n'est pas satisfaite, le présent protocole s'applique à titre provisoire, avec effet au 1^{er} mai 2004.

Article 14

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovène, slovaque, suédoise et tchèque, ainsi qu'en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 15

Les textes de l'accord euro-méditerranéen, de ses annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le conseil d'association doit approuver ces textes.

POUR LES ÉTATS MEMBRES

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

POUR L'ÉTAT D'ISRAËL

ANNEXE I

Protocole n° 1

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires d'Israël

1. Les produits énumérés à l'annexe, originaires d'Israël, sont admis à l'importation dans la Communauté, selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.
2.
 - a) Les droits de douane sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a».
 - b) Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit ad valorem et d'un droit spécifique, les taux de réduction indiqués dans les colonnes «a» et «c» ne s'appliquent qu'au droit ad valorem. Toutefois, pour les produits correspondant aux codes 0105 12 00, 0207, 0404 10, 0407 00, 0709 90 60, 2204 21 et 2209, les réductions de droits s'appliquent également au droit spécifique.
 - c) Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans la colonne «b» pour chacun d'eux. Sauf disposition contraire, les contingents tarifaires s'appliquent sur une base annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.
 - d) Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont, selon le produit concerné, soit intégralement appliqués, soit réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «c».
3. Pour certains produits, l'exemption des droits de douane est accordée dans le cadre de quantités de référence, indiquées dans la colonne «d».

Si les importations d'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans ce cas, le droit du tarif douanier commun est, selon le produit concerné, soit intégralement appliqué, soit réduit dans les proportions indiquées dans la colonne «c» pour les quantités importées au-delà du contingent.

4. Comme indiqué dans la colonne «e», pour les produits ne faisant l'objet ni d'un contingent tarifaire ni d'une quantité de référence, la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du point 3 si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées d'un ou de plusieurs produits risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au point 3, le droit de douane est, selon le produit concerné, soit intégralement appliqué, soit réduit dans les proportions indiquées dans la colonne «c» pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et les quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'application du présent protocole.
6. Pour tous les produits énumérés en annexe, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont augmentés du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2007, sur la base de quatre tranches égales, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
0105 12 00	Dindes et dindons domestiques, vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	116 000 pièces	0		
0207 25	Dindes et dindons, non découpés en morceaux, congelés	100	1 400	0		
0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés					
0207 27 30/40/50/60/70	Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés					
ex 0207 32	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	100	500	0		
ex 0207 33	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées					
ex 0207 35	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés					
ex 0207 36	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés					
0207 34 10	Foies gras d'oies, frais ou réfrigérés	100	-	0		
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	100	800	0		
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	100	520 000 pièces	0		
0601 0602	Bulbes, produits similaires et autres plantes vivantes	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés,	100	19 800	0		

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
	frais					
0603 10 80	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, du 1 ^{er} novembre au 15 avril	100	7 000	0		
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100	100	0		
ex 0604 10 90	Mousses et lichens, autres que les lichens des rennes, frais	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
0604 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, frais					
0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des produits simpl. séchés)	100	10	0		
ex 0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 31 mars, fraîches ou réfrigérées	100	30 000	0		
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées	100	300	0		
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	100	9 000 pour les tomates cerises ^{iv} +1 000 pour les autres	0		
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	100	1 500	0		
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou	100	1 500	0		

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ³ ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
	réfrigéré, du 15 février au 15 mai					
0703 10 19	Autres oignons, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai					
ex 0709 90 90	Oignons sauvages (<i>Muscari comosum</i>), à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai					
ex 0704 90 90	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	1 250	0		
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	336	0		
ex 0706 10 00	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	100	6 832	40		
0706 90 90	Betteraves rouges à salade, salsifis, radis et racines alimentaires similaires, à l'état frais ou réfrigéré	100	2 000	0		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	100	-	60	1 440	
ex 0709 40 00	Céleris en branches (<i>Apium graveolens</i> , var. dulce), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	100	13 000	50		
0709 60 10	Piments doux, à l'état frais ou réfrigéré	100	15 400	40		
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	100	1 500	0		
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	100	-	60		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les oignons sauvages (<i>Muscari comosum</i>)	100	2 000	0		
ex 0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> , du	100	-	30		Sous réserve

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
	15 novembre au 30 avril					des dispositions du protocole n° 1, point 4.
0711 90 50	Oignons conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	300	0		
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	700	0		
2002 90 91 2002 90 99	Poudre de tomates d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
0712 90 50	Carottes sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	180	0		
0712 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés					
0910 40 19	Thym, broyé ou pulvérisé					
0910 40 90	Feuilles de laurier					
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées					
0910 99 99	Autres épices broyées ou pulvérisées					
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	100	-	80	37 200	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	100	-	40		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100	200 000 ^v	60		
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100	21 000	60		
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais, du 15 mars au 30 septembre	100	14 000	60		
ex 0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais	100	-	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 0805 50 10	Citrons, frais	100	7 700	40		
ex 0805 50 90	Limes, frais	100	1 000	0		
ex 0805 90 00	Kumquats	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 15 mai au 20 juillet	100	-	0		
0807 11 00	Pastèques, fraîches, du 1 ^{er} avril au 15 juin	100	9 400	50		
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques), du 15 septembre au 31 mai	100	11 500	50		

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	2 600	60		
0810 50 00	Kiwis, frais, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	100	-	0	240	
0810 90 95	Autres fruits frais	100	500	0		
ex 0810 90 95	Grenades, fraîches Kakis, du 1 ^{er} novembre au 31 juillet	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Segments de pamplemousses et de pomelos, congelés	80	-	0		
ex 0811 90 95	Dattes, congelées	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 0811 90 95	Segments de pamplemousses et de pomelos, congelés	100	-	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 0812 90 20	Oranges, broyées, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	10 000	80		
ex 0812 90 99	Autres agrumes, broyés, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	-	80	1 320	
0904 12 00	Poivre, broyé ou pulvérisé	100	-	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés	100	-	0		Sous réserve des

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
	ni pulvérisés					dispositions du protocole n° 1, point 4.
0904 20 30	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, non broyés ni pulvérisés, du 15 novembre au 30 avril	100	-	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés					
0910 40 13	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'exclusion du serpolet)	100	200	0		
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates	100		25		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde	100	2 250	0		
2001 10 00	Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	200	0		
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons, du 15 novembre au 30 avril	100	-	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2001 90 93 ex 2001 90 99	Petits oignons, d'un diamètre équatorial inférieur à 30 mm, et okras, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
2002 10 10	Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	3 500	30		

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
ex 2004 90 98	Céleris, autres qu'en mélanges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	100	-	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2004 90 98	Carottes préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006:	100	2 000	0		
ex 0710 80 95	Carottes, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées					
ex 2004 90 98	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006, autres que les céleris-raves et les carottes	100	150	0		
ex 2005 10 00 ex 2005 90 80	Céleris, choux blancs (à l'exclusion des choux-fleurs), gombos, okras, autres qu'en mélanges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	100	-	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons, du 15 novembre au 30 avril, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	100	-	30		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
2005 90 80	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	100	1 300	0		
2008 11 92 2008 11 94	Arachides, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
2008 30 51 2008 30 71	Segments de pamplemousses et pomelos	100	-	80	16 440	
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, broyés	100	-	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2008 30 59	Oranges et citrons, finement broyés Pamplemousses, autres qu'en segments					
ex 2008 30 59	Segments d'oranges	100	1 000	0		
ex 2008 30 59	Oranges, autres qu'en segments et autres que broyées	100	1 000	0		
ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, broyés	100	-	80		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2008 30 79	Pamplemousses, autres qu'en segments	100		80	2 400	
ex 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	100	-	80		
ex 2008 30 90	Pamplemousses et pomélos Pulpe d'agrumes Agrumes finement broyés	100	-	80	8 480	
ex 2008 40 71	Tranches de poires, frites à l'huile	100	100	0		
ex 2008 50 71	Tranches d'abricots, frites à l'huile					
ex 2008 70 71	Tranches de pêches, frites à l'huile					
ex 2008 92 74	Mélanges de tranches de fruits, frites					

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
ex 2008 92 78	à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile					
ex 2008 99 67	Tranches de pommes, frites à l'huile					
2008 50 61 2008 50 69	Abricots préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100	-	20		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	-	20		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	180	0		
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100	250	0		
2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 12 00 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 98	Jus d'orange	100	46 000, dont 19 000 au maximum en boîtes de 2 litres ou moins	70		
2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo	100	-	70	34 440	

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo	70	-			
2009 39 11	Jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 30 euros par 100 kg poids net	100	-	60		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg poids net, à l'exclusion du jus de citron	100	-	60		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, point 4.
2009 39 19	Autres jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 30 euros par 100 kg poids net	60	-			
2009 50	Jus de tomate	100	10 200	60		
2009 61 2009 69	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin	100	2 000	0		
2009 80 89	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non fermentés et sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	100	350	0		
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes et de jus tropicaux, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg poids net, sans addition de sucre Mélanges de jus d'agrumes, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg poids net, sans addition de sucre	100	2 800	0		
ex 2009 80 97	Jus de goyaves, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de	100	100	0		

Code NC ⁱ	Désignation des marchandises ⁱⁱ	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF ⁱⁱⁱ (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels ³ (en %)	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
	sucre					
ex 2009 80 99	Jus de figues de barbarie, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de sucre	100	100	0		
ex 2204 21	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100	3 760 hl	0		Pour 3 760 hl, réduction de 100 % du droit spécifique
2209 00 11 2209 00 19	Vinaigres de vin	100	-			

ⁱ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (JO L 281 du 30 octobre 2003).

ⁱⁱ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ⁱⁱⁱ Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes NC 12 00, 0207, 0404 10, 0407 00, 0709 90 60, 2204 21 et 2209.

^{iv} L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (règlement (CE) n° 790/2000 du 14 avril 2000, JO L 95 du 15.4.2000, et ses modifications ultérieures).

^v Dans ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro, pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 mai, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 euros par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

ANNEXE II

Protocole n° 2

relatif au régime applicable à l'importation en Israël de produits agricoles originaires de la Communauté

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Israël, selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.
2. Les droits à l'importation sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a», dans les limites des contingents tarifaires annuels précisés dans la colonne «b» et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne «e».
3. Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane sont, selon le produit concerné, soit intégralement appliqués, soit réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «c».
4. Pour certains produits non placés sous contingents tarifaires, des quantités de référence ont été fixées et sont indiquées dans la colonne «d».

Si les importations d'un des produits dépassent la quantité de référence, Israël peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'il établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence. Dans ce cas, le taux visé au point 3 est applicable pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour les produits ne faisant l'objet ni d'un contingent tarifaire ni d'une quantité de référence, Israël peut fixer une quantité de référence au sens du point 4 si, au vu du bilan annuel des échanges qu'il établit, il constate que les quantités importées d'un ou de plusieurs produits risquent de créer des difficultés sur le marché israélien. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire dans les conditions prévues au point 4, les dispositions du point 3 sont applicables.
6. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et les quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent accord.
7. Pour tous les produits énumérés en annexe, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont augmentés du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2007, sur la base de quatre tranches égales, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 2

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	500 000 pièces	0		
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine	100	3 000 têtes	0		
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement	100	8 500 têtes	0		
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie	100	1 000	0		
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	100	1 000	0		
0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, congelées	100	6 000	0		
0206 29	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés	100	500	0		
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	100	1 500	55 % dans le cadre d'un contingent tarifaire supplémentaire de 1 500 tonnes		
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100	3 500	0		
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	100	800	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0405 00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	100	350	0		
0406	Fromages et caillebotte	100	500	0		
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	100	40 000 pièces	0		
0409 00 10	Miel naturel	100	150	0		
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100	50	0		
ex 0604 10	Mousses et lichens, frais	100	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 2, point 5.
0604 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, et herbes, frais					
ex 0604 99	Feuillages, simplement séchés					
0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré	100	17 000	0		
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	100	-	0	1 000	
0701 90	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	100	2 500	0		
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	100	2 000	0		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	100	200	25		
0710 21 00	Pois (Pisum sativum), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	700	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0710 22 00	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	400	0		
0710 29 00	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	350	0		
0710 30 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	300	0		
0710 80	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	500	0		
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés					
ex 0712 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des aulx	100	300	0		
0712 90 81	Aulx secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100	50	0		
0713 10 10	' <i>Pisum Sativum</i> ', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	100	100	0		
0713 10 90	Pois ' <i>Pisum Sativum</i> ', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	100	150	0		
0713 33	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), secs	100	100	0		
0713 39 00	Autres haricots, secs	100	150	0		
0713 50 00	Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et fêveroles (<i>Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor</i>), sèches	100	2 500	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0713 90	Autres légumes à cosse secs	100	100	15		
0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	100	250	0		
0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	100	500	15		
ex 0804 20	Figues, sèches	100	500	20		
0806 20	Raisins, secs	100	100	25		
0808 10	Pommes, fraîches	100	2 300	0		
ex 0808 20	Poires, fraîches	100	1 100	0		
ex 0808 20	Coings, frais	100	200	0		
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100	100	0		
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 90	Autres fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	100	400	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	500	0		
0813 20 00	Pruneaux, séchés	100	150	0		
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	25	50	0		
1001 10	Froment (blé) dur	100	9 500	0		
1001 90	Froment (blé) et méteil	100	150 000	0		
1002 00 00	Seigle	100	10 000	0		
1003 00	Orge	100	210 000	0		
1005 90 00	Maïs, autre que de semence	100	11 000	0		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	100	25 000	0		
1103 13	Gruaux et semoules de maïs (com)	100	235 000	0		
ex 1103 20	Agglomérés sous forme de pellets de céréales autres que le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz et le froment (blé)	100	7 500	0		
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons	34	-	0		Sous réserve des dispositions du protocole n° 2, point 5.
1107 10	Malt, non torréfié	100	7 500	0		
1108	Amidons et féculés, inuline	25	-	0		
1208 10	Farines de fèves de soja	100	400	0		
1209 91	Graines de légumes	100	500	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1209 99	Autres graines	100	500	0		
1214 10	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	100	1 500	0		
1404 20	Linters de coton	100	1 000	0		
ex 1507	Huile de soja brute, même dégommée	40 pour les huiles alimentaires	-	0		
ex 1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	40 pour les huiles alimentaires	-	0		
ex 1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	40 pour les huiles alimentaires	-	0		
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	100 pour les huiles alimentaires	-	0		
1602 50	Préparations et conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine	100	300	0		
ex 1604 13	Sardines, en récipients hermétiquement clos	100	300	0		
ex 1604 14	Thons, en récipients hermétiquement clos					
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants, à l'exception des sucres bruts	100	-	0		
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'exception des sucres bruts					

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1702 30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	15	1 200	15		
1702 60	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	100	200	0		
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17	50	0		
ex 2002 90	Tomates, autres qu'entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en poudre	100	200	0		
2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 200	10		
ex 2004 90	Autres légumes ou mélanges de légumes, présentés sous forme de farines ou de semoules	75	300	0		
ex 2004 90	Autres légumes	65				
2005 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres	100	900	0		
ex 2007 99	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	26,4	510	0		
2008 50	Abricots, autrement préparés ou conservés	100	150	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2008 60 51	Cerises acides, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	92	200	0		
2008 60 61	Cerises acides, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées	100	1 600	0		
ex 2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus (sans addition de sucre ni d'alcool)	90	100	0		
ex 2008 92	Mélanges de fruits tropicaux, sans fraises ni fruits à coques et agrumes	100	500	0		
ex 2009 11 ex 2009 19	Jus d'orange, congelés ou non, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg	100	-	0		
ex 2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg					
ex 2009 31	Jus de citrons, non fermentés et sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	500	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 2009 39	Autres jus de citrons, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
2009 41	Jus d'ananas, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	-	0		
ex 2009 49	Autres jus d'ananas, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
2009 61	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30	100	200	0		
ex 2009 69	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
2009 71	Jus de pomme, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	1400	0		
ex 2009 79	Autres jus de pomme, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67					
ex 2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	510	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	100	2 000 hl	0		
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	100	3 000	0		
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	100	-	0		
2301 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	100	14 000	0		
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	100	2 200	0		
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Droit applicable: 9,2 %	1 800	0		
2306 41 00	Farines de graines de colza	Droit applicable: 4,5 %	3 500	0		
2309 10 20	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 4 %	100	1 000	0		
2309 10 90 2309 90 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les préparations d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 4 % et autres que les préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	-	0		

Code SH ou code israélien	Désignation des marchandises ^{vi}	a	b	c	d	e
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Quantités de référence (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2309 90 20 2309 90 30	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 4 % et préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	1 400	0		
2401 10 2401 20	Tabacs bruts non écotés Tabacs partiellement ou totalement écotés	100	1 000	Droit applicable: 0,07 NIS/kg		

^{vi} En dépit des règles pour l'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex Tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Déclaration de la Communauté européenne

Les modifications de l'accord d'association adoptées dans le cadre du protocole additionnel ne concernent pas les questions en suspens concernant les règles d'origine ni les questions qui s'y rapportent.

Déclaration de l'État d'Israël

Les modifications de l'accord d'association adoptées dans le cadre du protocole additionnel ne préjugent en rien de la réponse qui sera donnée à la question des règles d'origine.